

Guide pratique pour l'expertise de l'isolation des installations

Programme de prévention des refoulements

Voici un guide pratique sur les renseignements obligatoires à recueillir dans l'expertise. Pour en savoir davantage sur le Programme de prévention des refoulements, veuillez consulter ottawa.ca/refoulements.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- A. Il faut procéder à une expertise pour chaque compte d'eau.
- B. Vous pouvez soumettre l'expertise de l'isolement pour un édifice ou pour l'ensemble d'une propriété. Veuillez consulter les illustrations ci-jointes pour des explications.
- C. Sauf indication contraire, tous les champs sont obligatoires.
- D. Seule une « personne qualifiée », au sens de la version modifiée du Règlement n° 2013-360 sur l'approvisionnement en eau de la Ville, peut mener cette expertise et faire des recommandations sur les mesures correctives.

GUIDE PRATIQUE POUR L'EXPERTISE

En tapant les coordonnées du propriétaire de l'édifice, l'expert doit s'assurer que l'isolement de la propriété est **obligatoire à l'heure actuelle** au point de raccordement doté d'un compteur, conformément à la version modifiée du Règlement n° 2013-360 sur l'approvisionnement en eau de la Ville. Si l'expert juge que l'isolement n'est pas obligatoire, il doit en préciser les raisons avant d'enchaîner avec la section « Système de protection contre les incendies – Renseignements sur la prévention des refoulements ».

Section « Renseignements sur l'édifice »

Pour les points de raccordement dotés d'un compteur, dans les cas où l'isolement de la propriété est obligatoire à l'heure actuelle, veuillez indiquer :

- la catégorie de l'édifice (industriel, commercial, institutionnel ou résidentiel);

- le nombre de branchements d'eau dotés d'un compteur dans l'édifice;
- le risque le plus grave et le nom du locataire.

Section « Renseignements sur les réseaux domestiques d'alimentation en eau et sur la prévention des refoulements »

Veillez :

- indiquer s'il y a ou non, à l'**heure actuelle**, un dispositif anti refoulement;
- préciser si l'isolement actuel de la propriété est assuré aux points de raccordement dotés d'un compteur et proches de la limite de la propriété ou aux points d'accès de l'eau dans l'édifice;
- noter le type de dispositif anti refoulement installé à l'heure actuelle (dispositif anti refoulement à pression réduite ou dispositif anti refoulement double);
- indiquer les dimensions du raccord du dispositif (en pouces);
- noter le nom du fabricant, le numéro de modèle et le numéro de série;
- décrire clairement le lieu où se trouve le dispositif anti refoulement dans l'édifice;
- indiquer la date du dernier essai du dispositif et le nom de l'entreprise qui a procédé à l'essai et préciser si l'installation a été faite correctement pour permettre d'isoler la propriété;
- préciser si le tuyau principal de raccordement comprend un embranchement parallèle (en donnant des renseignements sur les dispositifs anti refoulement primaire et secondaire en parallèle).

Section « Renseignements sur le système de protection contre les incendies et sur la protection contre les refoulements »

Veillez indiquer :

- si l'édifice est doté d'un réseau d'extincteurs automatiques;
- si l'aménagement des conduites de protection contre les incendies représente un risque de refoulement pour le réseau d'eau potable de la Ville (en expliquant comment et pourquoi);
- les mesures en vigueur à l'heure actuelle pour prévenir les refoulements dans le système de protection contre les incendies;

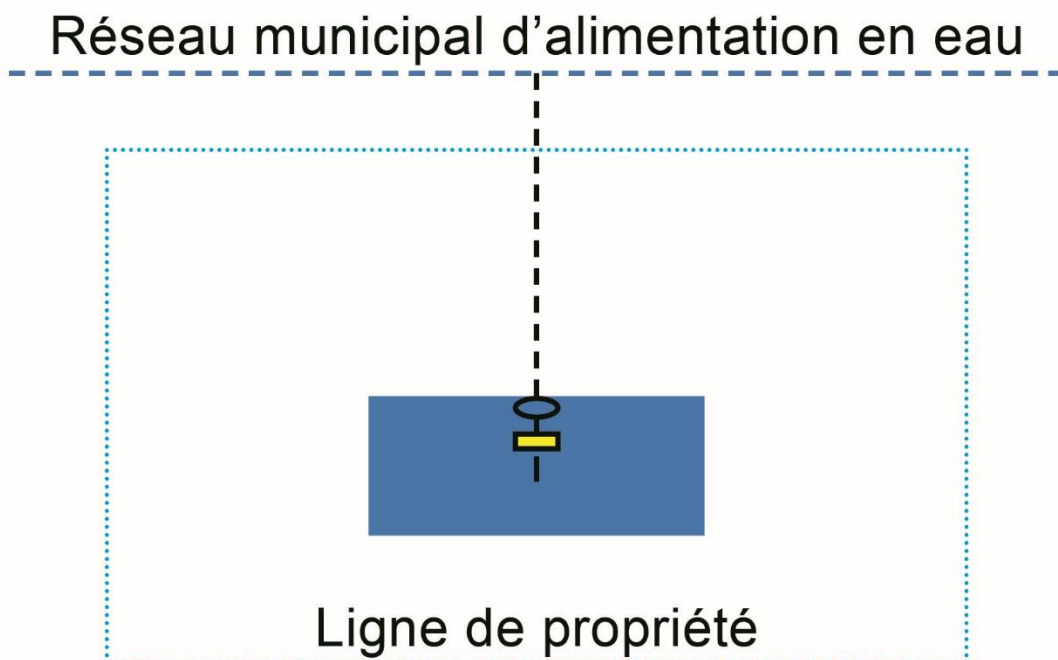
- les renseignements sur les dispositifs en place (veuillez consulter la section précédente).

Déclaration de l'expert

Après avoir rempli les sections ci-dessus, l'expert doit authentifier la section Déclaration de l'expert **avant** de soumettre le résultat de l'expertise.

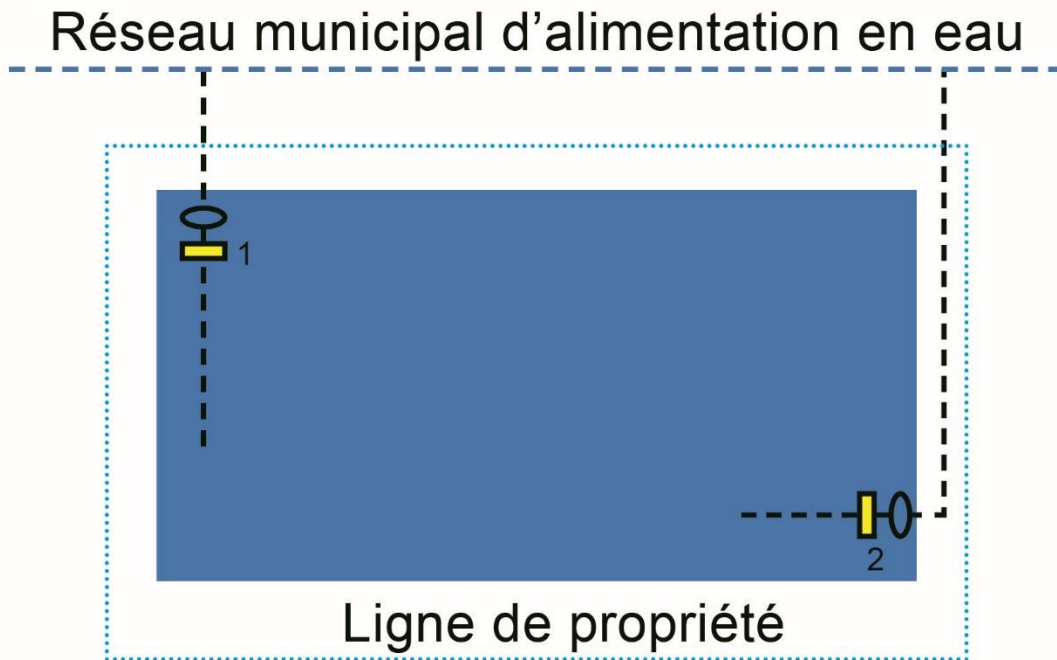
ILLUSTRATIONS



I. Méthode acceptable *d'isolement des locaux* au niveau du compteur pour un immeuble distinct avec un seul raccordement d'eau



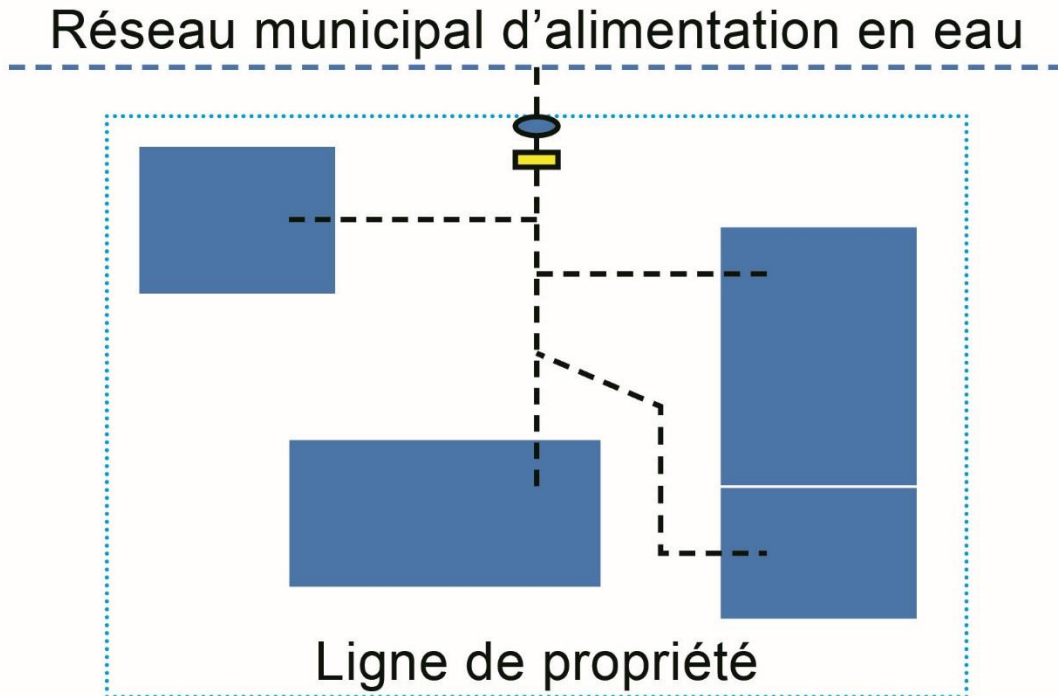
- Compteur
- Dispositif anti refoulement



II. Méthode acceptable *d'isolement des locaux* au niveau du compteur pour un immeuble distinct avec plus d'un raccordement d'eau



-  Compteur
-  Dispositif anti refoulement

IV. Méthode acceptable d'isolement des locaux au niveau du compteur - Campus



-  Compteur
-  Dispositif anti refluxement

V. Risques typiques associés au raccordement croisé au niveau des conduites d’approvisionnement en eau domestiques et de protection contre l’incendie là où aucun dispositif anti reflux n’est en place

